## 33.066-262/II/PN MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 14 mars 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre votre commune pour avoir fait publier, dans le « Vlan » des 7 mars et 4 mai 2001, deux annonces unilingues françaises relatives au recrutement d'un(e) puéricultrice(teur) et d'un(e) bibliothécaire du rôle linguistique français, sans en avoir fait publier les versions néerlandaises dans le pendant du « Vlan », à savoir « Brussel deze Week » des mêmes dates.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les demandes de renseignements que la CPCL vous avait adressées, en date des 2 avril, 28 mai, 31 août et 18 décembre 2001, d'une part, et 14 juin, 6 septembre et 18 décembre 2001, d'autre part, sont restées à ce jour sans réponse.

\* \*

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans les cas présents, la CPCL constate que les emplois en cause sont destinés aux titulaires d'un diplôme délivré en langue française.

Mais les communications au public concernant les recrutements ont néanmoins été faites par l'administration communale et une application correcte de la législation linguistique suppose la publication de telles annonces de recrutement dans les deux langues, même s'il s'agit d'emplois destinés exclusivement à des personnes, soit du rôle de langue française, soit du rôle de langue néerlandaise.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public, qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, par un service local de Bruxelles-Capitale, être établie en français et en néerlandais (article 18 précité des LLC), avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

La CPL estime, à la majorité moins une abstention de la section française, que les plaintes sont recevables et fondées.

Dans les cas présent et à la lumière des données contenues dans les dossiers, la CPCL estime, à la majorité moins une voix contre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

 $[\ldots]$